

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 166/D/2022 du 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022)

**portant sur la création d'une entreprise commune conjointement  
contrôlée par les sociétés « Capgemini S.E.» et « Orange S.A. »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 163/O.C.E/2022 en date du 22 rabie II 1444 (17 novembre 2022), portant sur la création d'une entreprise commune conjointement contrôlée par les sociétés « Capgemini S.E.» et « Orange S.A. » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 173/2022 en date du 26 rabie II 1444 (21 novembre 2022), portant désignation de Mme. Sanae BOUMAHMAZA en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1444 (26 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 13 jourmada I 1444 (07 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 jourmada I 1444 (28 décembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12, la présente opération a fait l'objet d'une convention conclue entre les sociétés « Capgemini S.E. » et « Orange S.A. » en date du 27 octobre 2022, portant sur la création d'une entreprise commune conjointement contrôlée par la société « Capgemini S.E. » et la société « Orange S.A. » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la création d'une entreprise commune constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 lorsqu'elle remplit d'une façon permanente toutes les fonctions d'une entité économique indépendante, ce qui requiert la réunion de trois conditions. Premièrement ; l'entreprise commune doit être contrôlée conjointement par ses actionnaires. Deuxièmement, elle doit opérer d'une façon permanente. Troisièmement, elle doit remplir toutes les fonctions d'une entité économique indépendante ;

Attendu que l'entreprise commune sera contrôlée conjointement par ses actionnaires. En conséquence, la première condition mentionnée est remplie ;

Attendu qu'il ressort clairement du dossier de notification que l'entreprise commune, qui sera constituée, opérera de manière permanente sur le marché pendant une période d'au moins 20 ans. Ainsi, la deuxième condition est également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence s'appuie, pour définir les fonctions d'une entité économique indépendante, sur trois critères combinés. Premièrement, l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour fonctionner indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, sa création ne doit pas être limitée à la réalisation d'un projet spécifique. Troisièmement, elle ne doit pas être affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation.

Attendu qu'après examen des pièces du dossier de notification et en fonction des résultats de la procédure d'instruction, la présente opération remplit les conditions requises pour l'exercice de l'activité de l'entité économique indépendante de façon permanente. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration économique soumise à notification au conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **« Capgemini S.E »** : société européenne immatriculée en France et active à travers plusieurs pays dans le domaine du conseil stratégique, de la transformation digitale, des applications, de la technologie et de l'ingénierie. « Capgemini » possède également trois filiales au Maroc : « Capgemini Technology Services Maroc S.A. », « Altram Maroc, S.A.R.L.U » et « MG2 Engineering S.A » ;
- **« Orange S.A. »** : société anonyme, créée en France, qui offre une gamme complète de services de communication électronique, notamment dans le domaine des lignes fixes, de l'internet et de la téléphonie mobile. Et ce, au niveau d'un grand nombre de pays à travers le monde. « Orange » dispose de dix agences au Maroc, à savoir : « Medi Telecom SA », « Medi Telecom Distribution », « Etix Everywhere », « OBS Maroc », et « Sofrecom Maroc », « Sofrecom Services Maroc », « Business & Decision Maroc », « Orange Money Maroc » et « DabaDoc » et « Orange Middle-East Africa and Management ».
- **L'entreprise commune « Bleu »** : société par actions simplifiée de droit français, qui est active dans le domaine de la fourniture de services souverains d'informatique en nuage en France et n'a aucune présence ou succursale au Maroc ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration vise à créer une société spécialisée dans le domaine des technologies « Cloud souverain » permettant de fournir des services cloud innovants et sécurisés garantissant la confidentialité et répondant aux besoins des autorités publiques, des donneurs d'ordre et des institutions vitales de l'État français ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la fourniture de services d'informatique en nuage « Cloud Souverain » ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu du fait que les activités concernées sont liées à la fourniture de services d'informatique en nuage "Cloud Souverain" à des sociétés nationales, la délimitation du marché concerné est de deux dimensions nationales, sauf que, compte tenu du fait que l'opération n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence dans le marché susmentionné, la délimitation du marché pertinent peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a permis de constater que la présente opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la fourniture de services "Cloud Souverain", selon les déclarations des parties. En effet, l'entreprise commune ne sera pas active sur le marché marocain et les sociétés fondatrices ne sont pas actives sur le marché du « Cloud Souverain » au Maroc ;

Sur la base de ce qui a été mentionné et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la fourniture de services d'informatique en nuage "Cloud Souverain" ou sur d'autres marchés importants ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 163/O.C.E/2022 en date du 22 rabie II 1444 (17 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la création d'une entreprise commune conjointement contrôlée par la société « Capgemini S.E. » et la société « Orange S.A. ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.